

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 24 NOV. 2015

- fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société Gravières d'Alsace Lorraine, d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières à Weyersheim

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
-
- VU le règlement d'urbanisme de la commune de Weyersheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 concernant le plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 autorisant la société Gravières d'Alsace Lorraine à exploiter une carrière et des installations de premier traitement de matériaux de carrières à Weyersheim ;
- VU le dossier de demande de modification déposé le 9 décembre 2014 ;
- VU le rapport du 12 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 10 novembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé une modification du phasage d'exploitation et l'abandon du transfert des installations de traitement ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation nécessite une révision du montant des garanties financières à constituer pour la remise en état du site ;

CONSIDERANT que le maintien des installations de traitement à leur emplacement actuel nécessite la mise à jour du réseau de surveillance des eaux souterraines, du circuit des eaux de procédé et du débit des eaux pompées ;

CONSIDERANT que l'impact de la modification ne remet pas en cause les études et descriptions exposées par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière ;

CONSIDERANT également la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des installations présente sur le site ;

CONSIDERANT qu'ainsi il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2014 ;

APRÈS communication à la société Gravières d'Alsace Lorraine du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 autorisant la société Gravières d'Alsace Lorraine à exploiter une carrière et des installations de premier traitement de matériaux de carrières à Weyersheim est modifié dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 – MISE À JOUR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Activités – Installations	Rubriques		Volume des activités
Exploitation de carrières	2510-1	A	Superficie : 150 ha 68 a 98 ca Production maximale annuelle : 1 200 000 tonnes Production moyenne annuelle : 900 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550kW	2515-1-a	A	Puissance totale : 1650 kW

Activités – Installations	Rubriques		Volume des activités
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	D	Superficie : 9 000 m ²

Régime : A :: Autorisation – D :: Déclaration

Article 3 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La situation de l'établissement définie à l'article 1.4 de l'arrêté du 23 avril 2014 est remplacée par la situation suivante :

« Le site de la carrière porte sur une superficie de 150 ha 68 a 98 ca (renouvellement 72 ha 31 a 79 ca et extension 78 ha 37 a 19 ca).

Les installations sont situées sur la commune de Weyersheim, dans les parcelles cadastrées suivantes :

Lieux-dits	Sections	Parcelles (pp : pour partie)	
Ried	82	9, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 71pp*, 72pp*, 73pp*	Renouvellement (superficie 72 ha 31 a 79 ca)
	63	19/4, 20/5, 23/7, 24/13, Riedgraben pp	
Schlack		21/6	

* chemin d'exploitation

Lieux-dits	Sections	Parcelles (pp : pour partie)	
Bruchmatten		25, 26, 27, 28	Extension (78 ha 37 a 19 ca)
Rohr	80	133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 162, 163pp, 164, 165, 166pp, 173	
Ried	63	3pp	
	82	15, 16, 17, 18, 73pp, Riedgraben pp	

Les installations de traitement des matériaux et autres installations annexes restent implantées sur les parcelles cadastrées suivantes :

<i>Lieux-dits</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelles</i>
<i>Ried</i>	82	14
		15
		16
		18
		19
<i>Ried</i>	63	3pp

pp : pour partie

La station de transit de produits minéraux naturels est localisée sur les parcelles suivantes :

<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>
<i>Ried</i>	82	18
<i>Ried</i>	63	3pp

pp : pour partie

Le plan parcellaire est annexé au présent arrêté, sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée à la connaissance de la préfecture et à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les parcelles prévues en mesures d'évitement et exclues de la zone d'extraction sont :

- 316, 317, 331pp, 133, 134, 135, 164, 156, 157, 158, 162, 177, 178 et 179 ;*
- une partie des parcelles 3pp, 136 et 163pp ;*
- la partie nord des parcelles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 25, 26, 27 et 28 ;*
- la partie sud des parcelles 173, 166pp, 147, 148, 149 et 150.*

Les parcelles prévues en mesures compensatoires et exclues de la zone d'extraction sont :

- la parcelle 21 au sud de la partie en renouvellement ;*
- la parcelle 133 au sud-ouest de la partie en extension.*

Le plan des parcelles exclues est joint en annexe.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

Article 4 – GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions des articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 de l'arrêté du 23 avril 2014 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- **Article 4.1 - Objet des garanties financières**

« La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières sont destinées à assurer le maintien en sécurité de la carrière et des autres installations associées et la remise en état des lieux après fermeture. Elles sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement, en cas de défaillance de l'exploitant, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations. Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement. »

- **Article 4.2 - Mise en œuvre des garanties financières**

« Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- *soit en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,*
- *soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. »*

- **Article 4.3 - Montant des garanties financières**

« La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes de 5 ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de août 2014 (701,0).

<i>Périodes</i>	<i>Garanties (€)</i>
<i>1 - 5 ans (2014 - 2019)</i>	<i>520 138</i>
<i>6 - 10 ans (2019 - 2024)</i>	<i>584 397</i>
<i>11 - 15 ans (2024 - 2029)</i>	<i>438 409</i>
<i>16 - 20 ans (2029 - 2034)</i>	<i>434 054</i>
<i>21 - 25 ans (2034 - 2039)</i>	<i>466 386</i>
<i>26 - 30 ans (2039 - 2044)</i>	<i>460 491</i>

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent en annexes. »

- **Article 4.4 - Établissement et renouvellement des garanties financières**

« L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui établit le renouvellement des garanties financières, au moins six mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 4.3. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées. »

- **Article 4.5 - Actualisation des garanties financières**

« Les garanties financières sont actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »

- **Article 4.6 - Modification des garanties financières**

« Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1.7 de l'arrêté du 23 avril 2014. »

- **Article 4.7 - Levée de l'obligation de garanties financières**

« L'obligation de fournir des garanties financières ne peut être levée qu'après la mise à l'arrêt de l'exploitation et qu'après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. »

- **Article 4.8 - Manquement à l'obligation de garanties financières**

« Le manquement à l'obligation de garanties est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou par un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. »

Article 5 - PRÉLÈVEMENTS D'EAUX - APPROVISIONNEMENTS

Les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté du 23 avril 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques et la distribution d'eau dans les locaux à partir d'un forage doit être supprimée.

L'exploitation dispose d'un forage en nappe pour l'alimentation en eau de l'installation de lavage des matériaux et pour la distribution d'eau dans les locaux. Le débit de la pompe est limité à 1 050 m³/h pour les installations de traitement.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements dans les eaux de surface ne sont pas autorisés.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique. »

Article 6 - SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté du 23 avril 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les piézomètres PZ1 et PZ2 sont implantés respectivement au nord et au sud du plan d'eau actuel. Les piézomètres PZ3 et PZ4 sont implantés respectivement au sud et au nord du plan d'eau prévu en extension.

Un cinquième piézomètre doit être implanté à l'aval hydrogéologique des ateliers et des installations de traitement. Le positionnement indicatif de ce piézomètre est reporté sur l'extrait de plan qui figure à la page 37 de l'étude hydrogéologique du dossier d'autorisation.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à l'aide des piézomètres PZ3, PZ4 et du nouveau piézomètre lors des phases d'exploitation I à V. Pour la phase d'exploitation VI, la surveillance des eaux souterraines est réalisée à l'aide des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et du nouveau piézomètre.

Les eaux souterraines sont prélevées par un laboratoire agréé au moins une fois par an. Les valeurs suivantes sont analysées :

- température*
- turbidité*
- couleur apparente*
- pH*
- conductivité*
- chlorures*
- sulfates*
- nitrates*
- nitrites*
- indice hydrocarbures*

- indice phénol
- hydrocarbures totaux (dont HAP)
- COHV

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec ses propositions pour remédier aux anomalies.

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement dans les cinq piézomètres.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation.

En cas d'assèchement de puits des particuliers recensés aux environs de la carrière et dû à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit prendre à ses frais toutes dispositions utiles pour y remédier (approfondissement du puits asséché, forage d'un nouveau puits, réalisation d'ouvrages de substitution offrant des conditions d'alimentation équivalente, indemnisation du propriétaire du puits asséché...).

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. ».

Article 7 - Eaux de procédé

Les prescriptions de l'article 6.10 de l'arrêté du 23 avril 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux de procédé en sortie de l'installation de traitement sont traitées dans des bassins de décantation selon le procédé décrit à la page 126 de l'étude d'impact, avant leur rejet dans le plan d'eau. »

Article 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

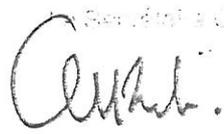
Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Maire de WEYERSHEIM, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravières d'Alsace Lorraine (route de Gamsheim - 67720 Weyersheim) par lettre recommandée avec avis de réception.

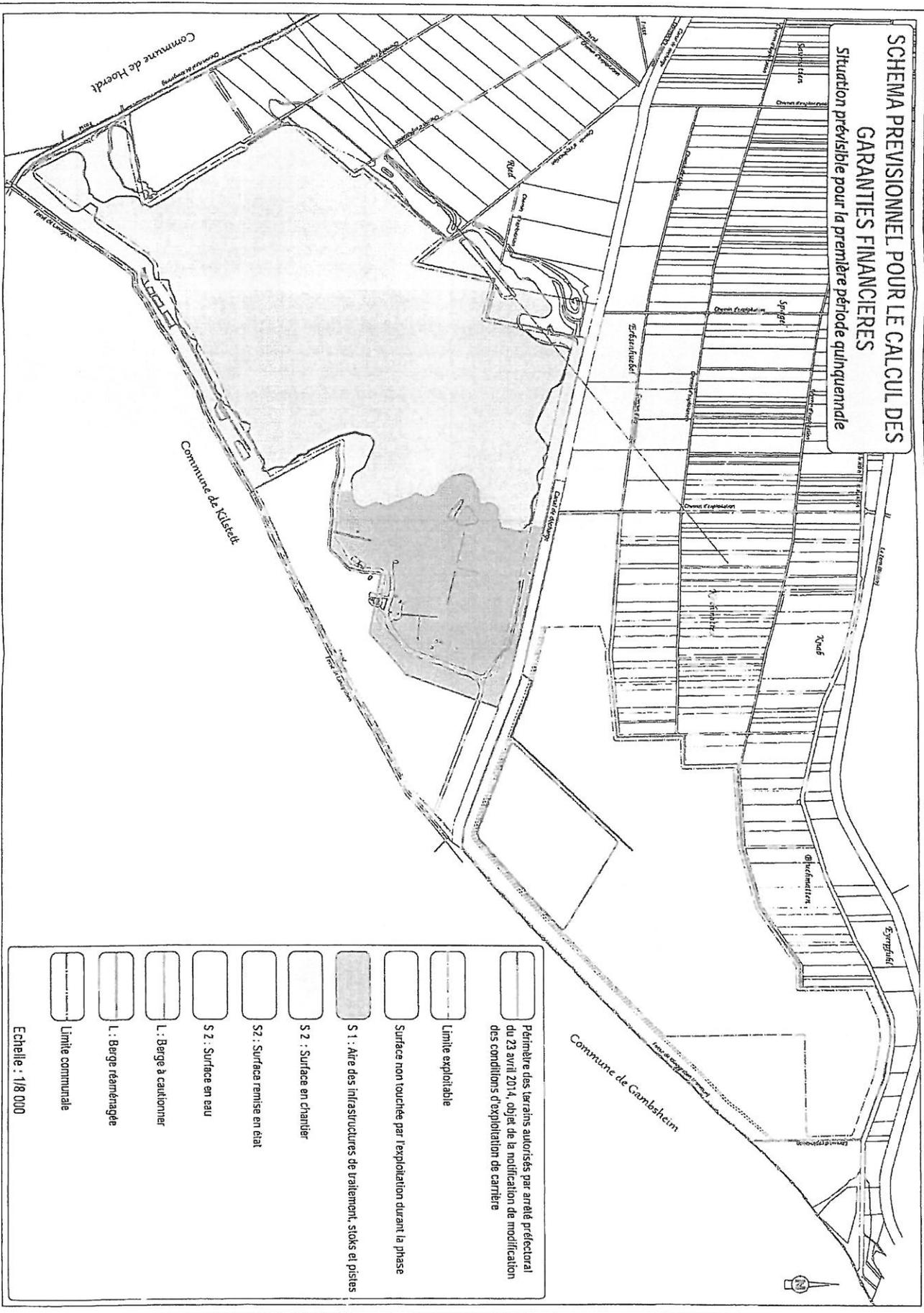
LE PRÉFET, 24 NOV. 2015

Préfet,
Secrétaire Général

Christian RIGUET

Annexes

- plan parcellaire
 - plan du phasage d'exploitation
 - plan des parcelles exclues du périmètre d'extraction
 - plans d'exploitation et de remise en état des phases I à VI
-

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
 Situation prévisible pour la première période quinquennale

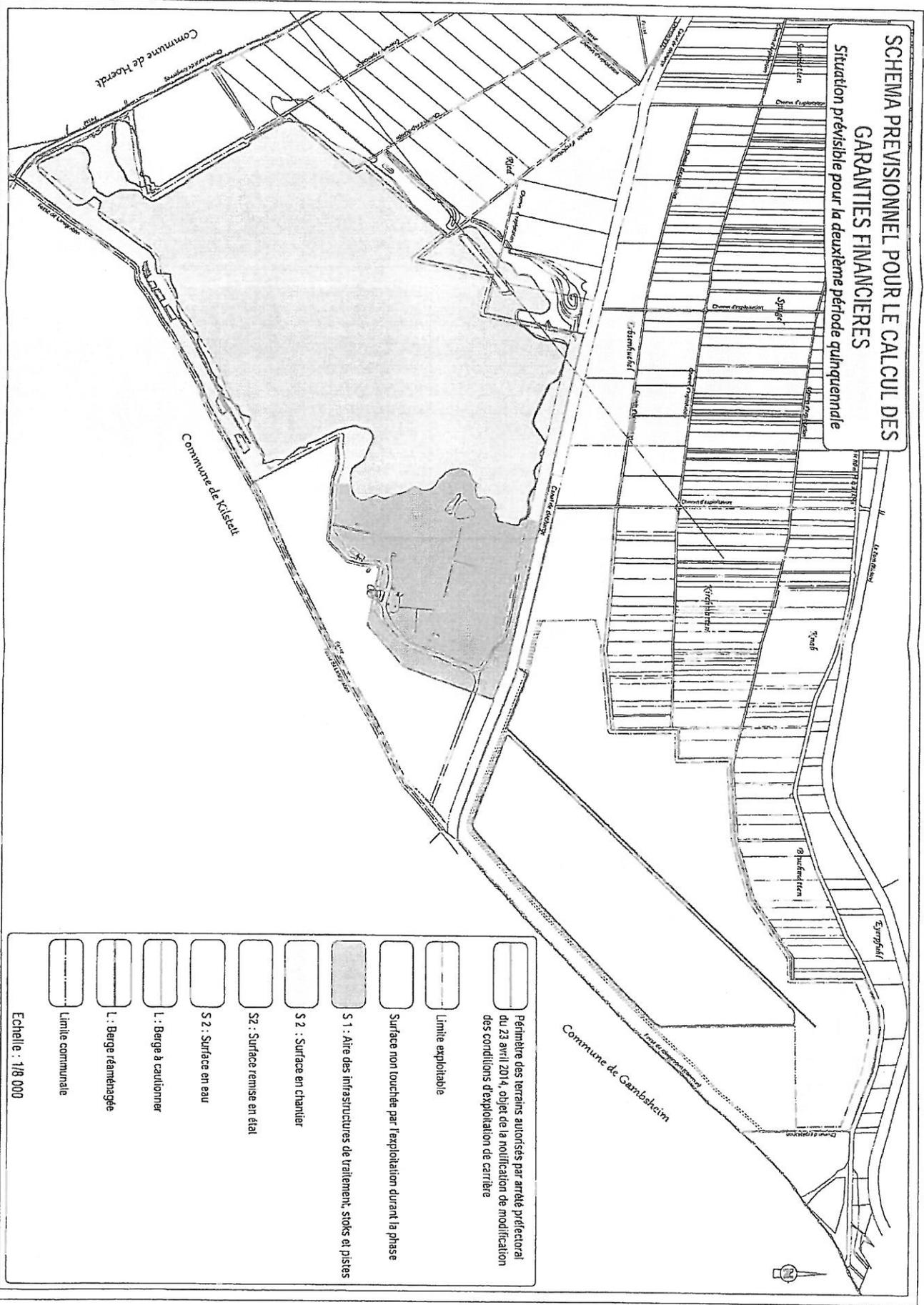


-  Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 23 avril 2014, objet de la modification de modification des conditions d'exploitation de carrière
-  Limite exploitable
-  Surface non touchée par l'exploitation durant la phase
-  S 1 : Aire des infrastructures de traitement, stocks et pistes
-  S 2 : Surface en chantier
-  S2 : Surface remise en état
-  S 2 : Surface en eau
-  L : Berge à caissonner
-  L : Berge réaménagé
-  Limite communale

Echelle : 1/8 000

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

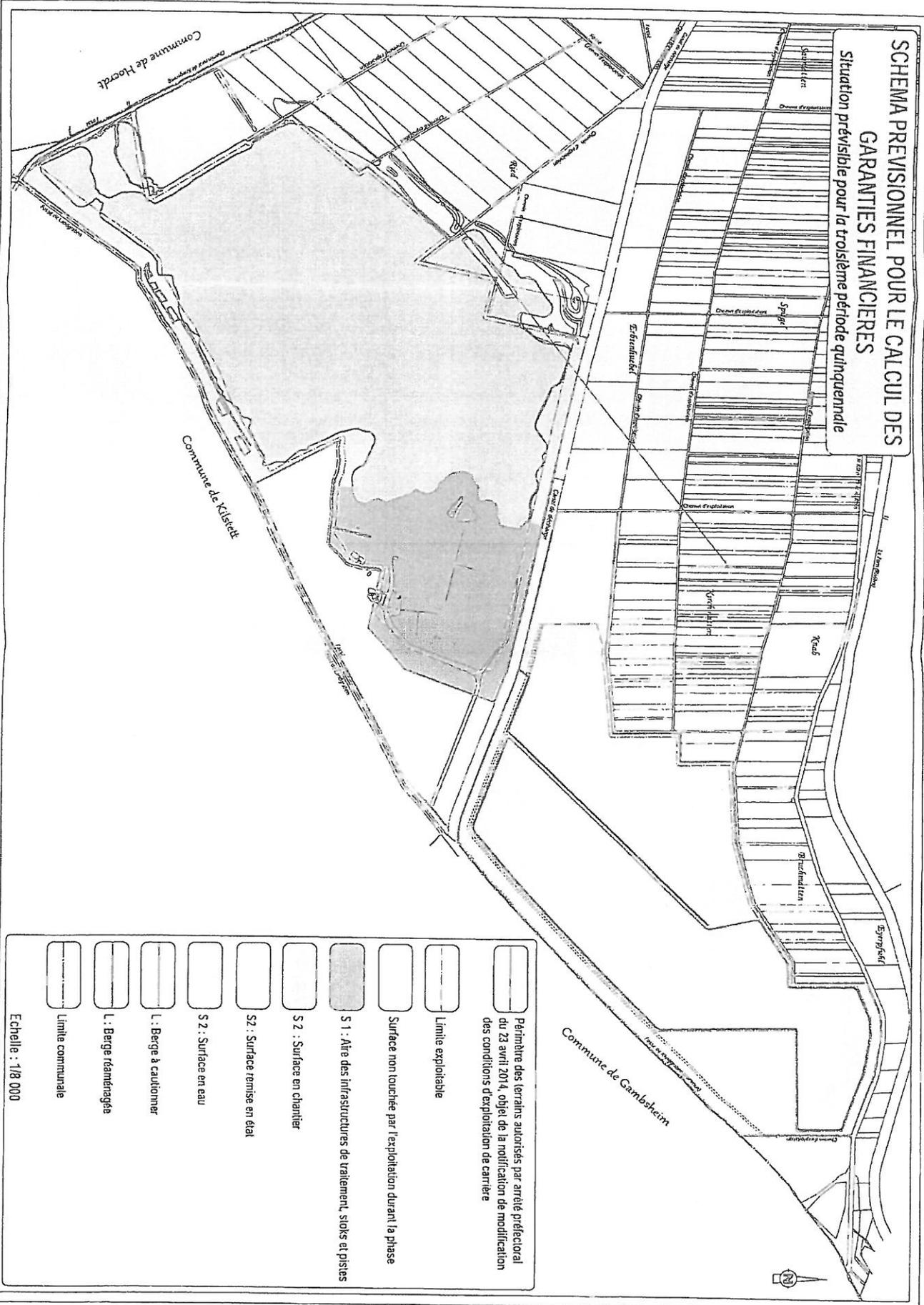
Situation prévisible pour la deuxième période quinquennale



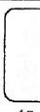
- Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 23 avril 2014, objet de la notification de modification des conditions d'exploitation de carrière
- Limite exploitable
- Surface non touchée par l'exploitation durant la phase
- S 1 : Aire des infrastructures de traitement, stoks et pistes
- S 2 : Surface en chantier
- S2 : Surface remise en état
- S 2 : Surface en eau
- L : Berge à caulionner
- L : Berge réaménagée
- Limite communale

Echelle : 1/8 000

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
Situation prévisible pour la troisième période quinquennale

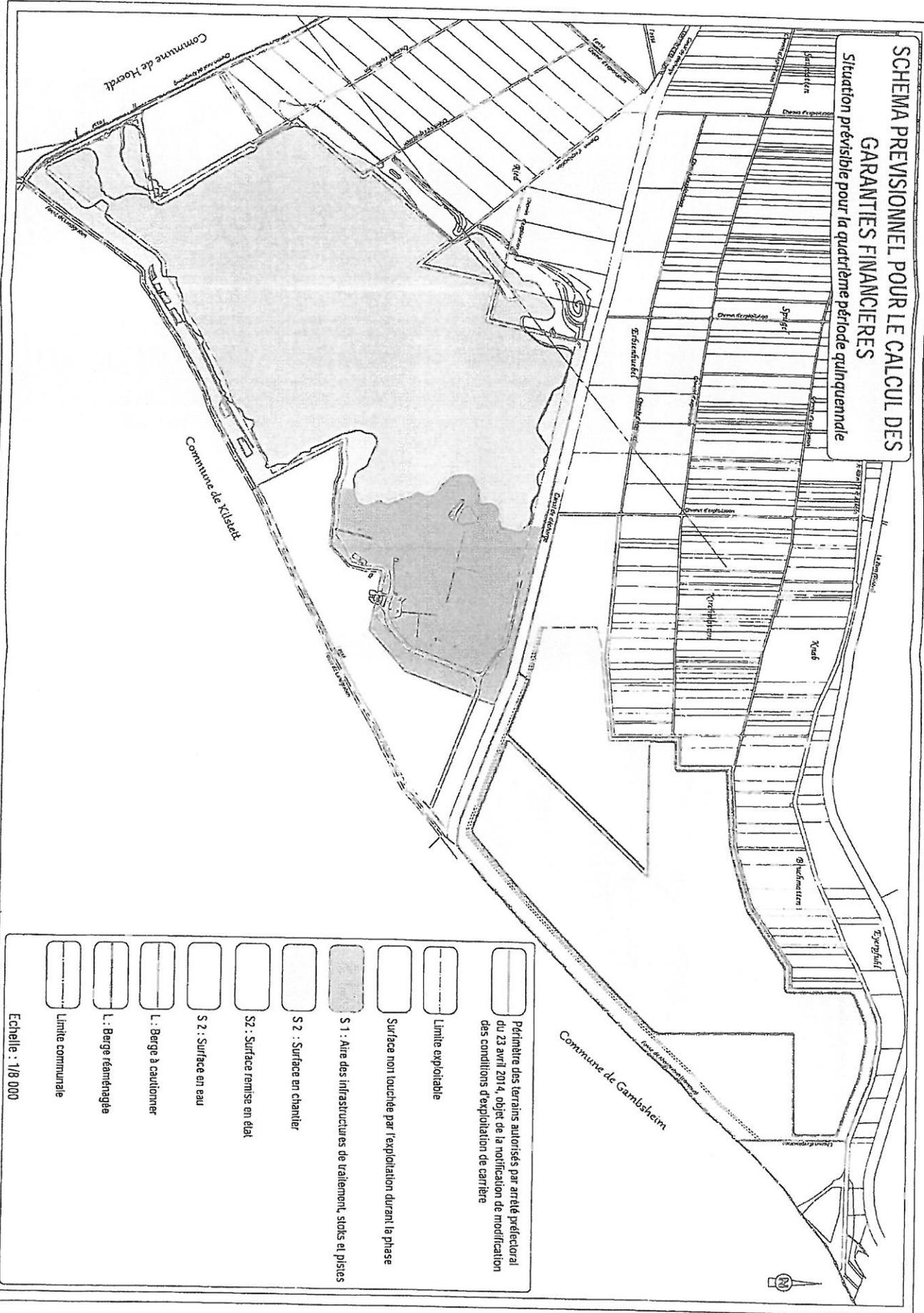


Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 23 avril 2014, objet de la notification de modification des conditions d'exploitation de carrière

-  Limite exploitable
-  Surface non touchée par l'exploitation durant la phase
-  S 1 : Aire des infrastructures de traitement, sioks et pistes
-  S 2 : Surface en chantier
-  S2 : Surface remise en état
-  S 2 : Surface en eau
-  L : Berge à caissonner
-  L : Berge réaménagés
-  Limite communale

Echelle : 1/18 000

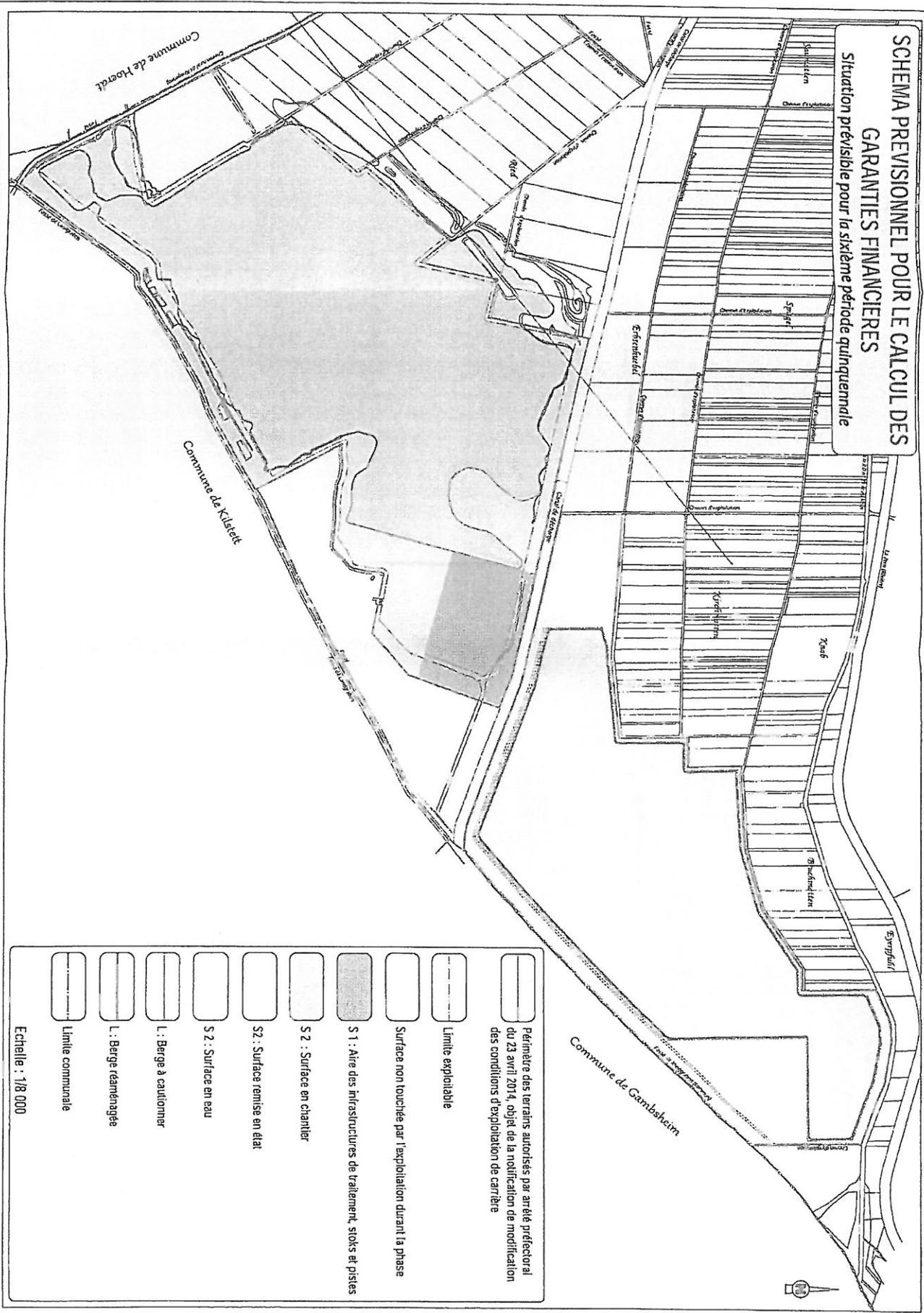
SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
Situation prévisible pour la quatrième période quinquennale



- Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 23 avril 2014, objet de la notification de modification des conditions d'exploitation de carrière
 - Limite exploitable
 - Surface non touchée par l'exploitation durant la phase
 - S 1 : Aire des infrastructures de traitement, stocs et pistes
 - S 2 : Surface en chantier
 - SZ : Surface remise en état
 - S 2 : Surface en eau
 - L : Berge à cautionner
 - L : Berge réaménagée
 - Limite communale
- Echelle : 1/8 000

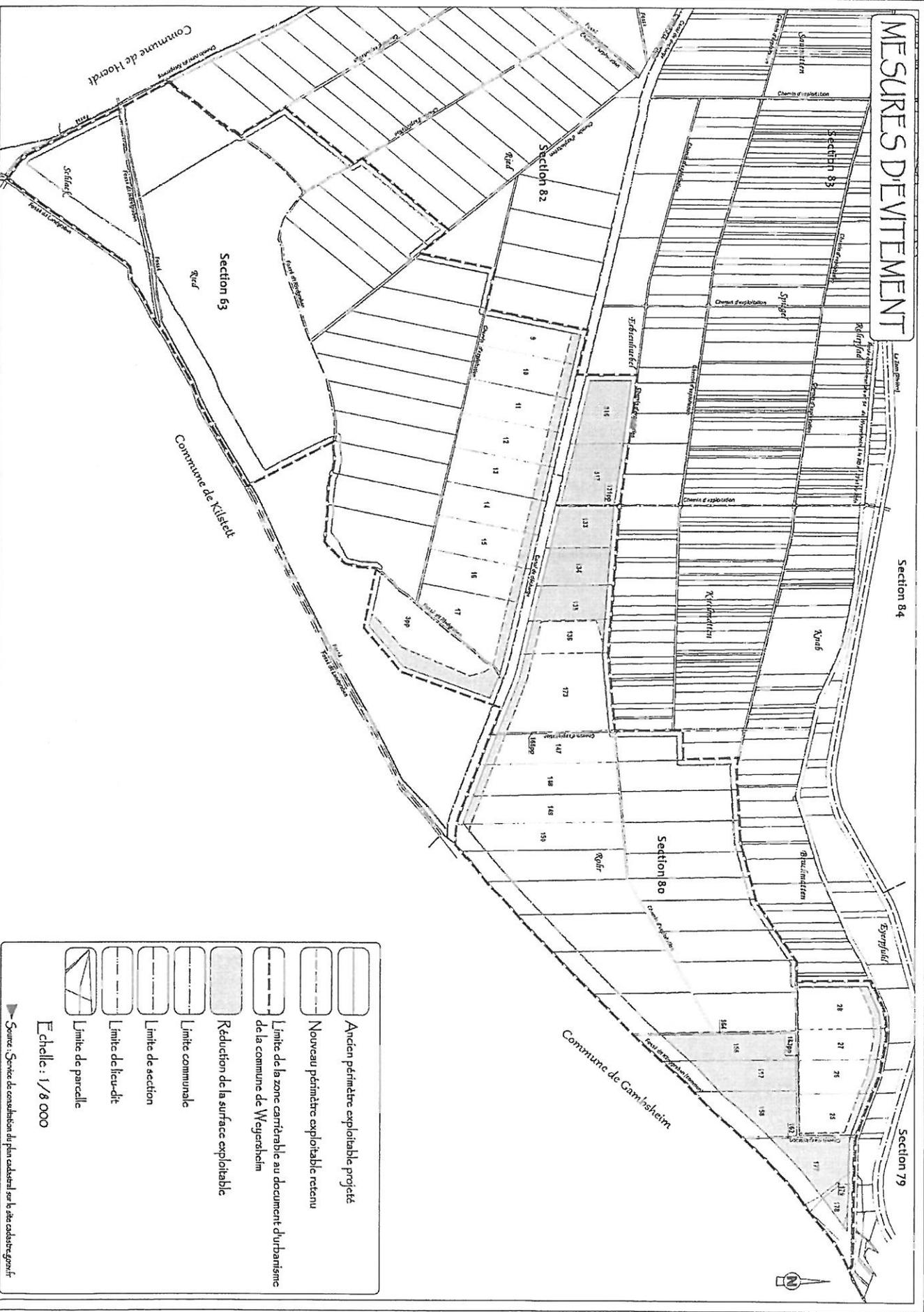
SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Situation prévisible pour la sixième période quinquennale



- Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 23 avril 2014, objet de la notification de modification des conditions d'exploitation de carrière
 - Limite exploitable
 - Surface non touchée par l'exploitation durant la phase
 - S1 : Aire des infrastructures de traitement, stocks et pistes
 - S2 : Surface en chantier
 - S2 : Surface remise en état
 - S2 : Surface en eau
 - L : Berge à caudonner
 - L : Berge réaménagée
 - Limite communale
- Echelle : 1/18 000

MESURES D'EVITEMENT

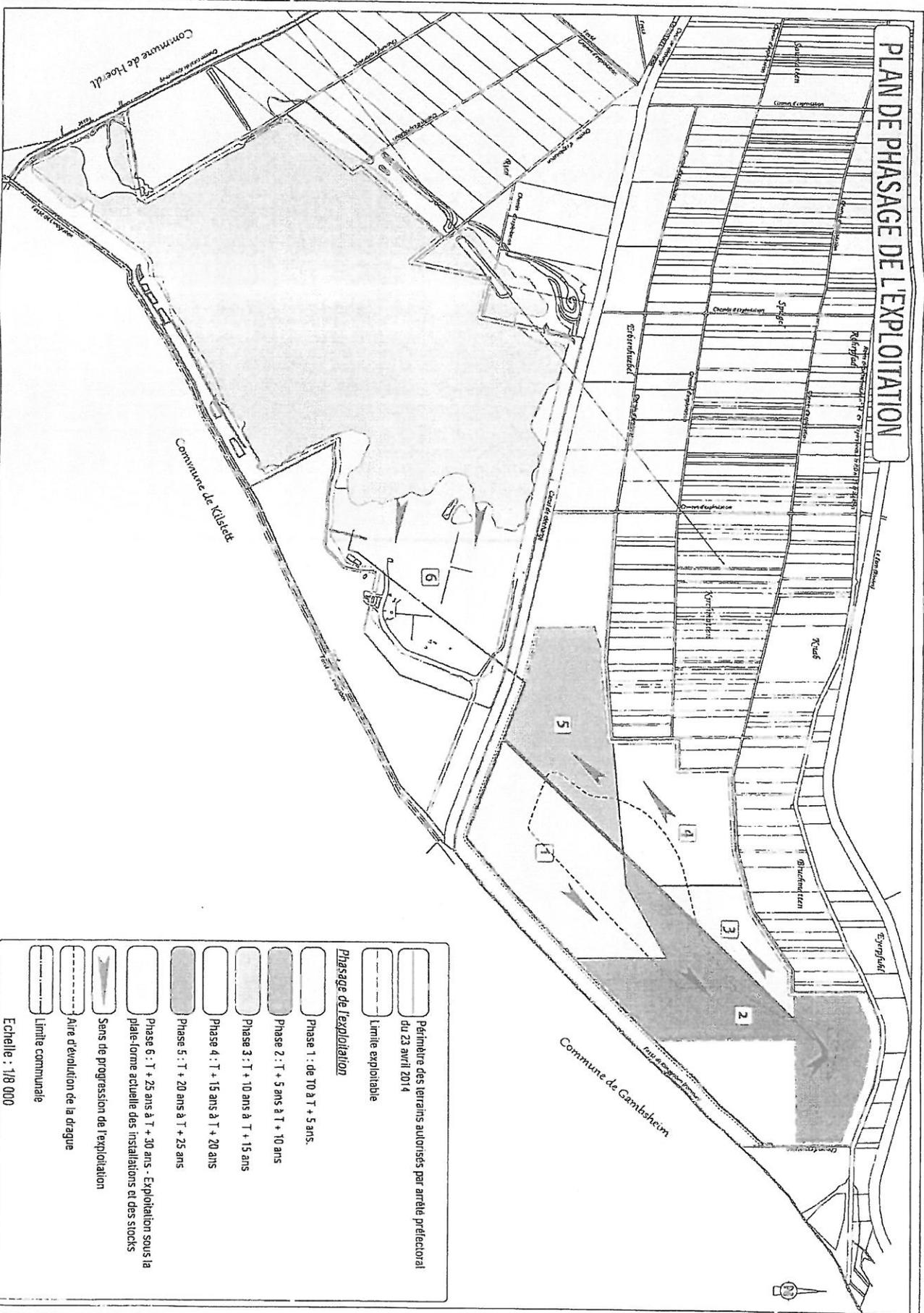


- Ancien périmètre exploitable projeté
- Nouveau périmètre exploitable retenu
- Limite de la zone cernière au document d'urbanisme de la commune de Weierstheim
- Réduction de la surface exploitable
- Limite communale
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Limite de parcelle

Echelle : 1/8 000

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastral.gouv.fr

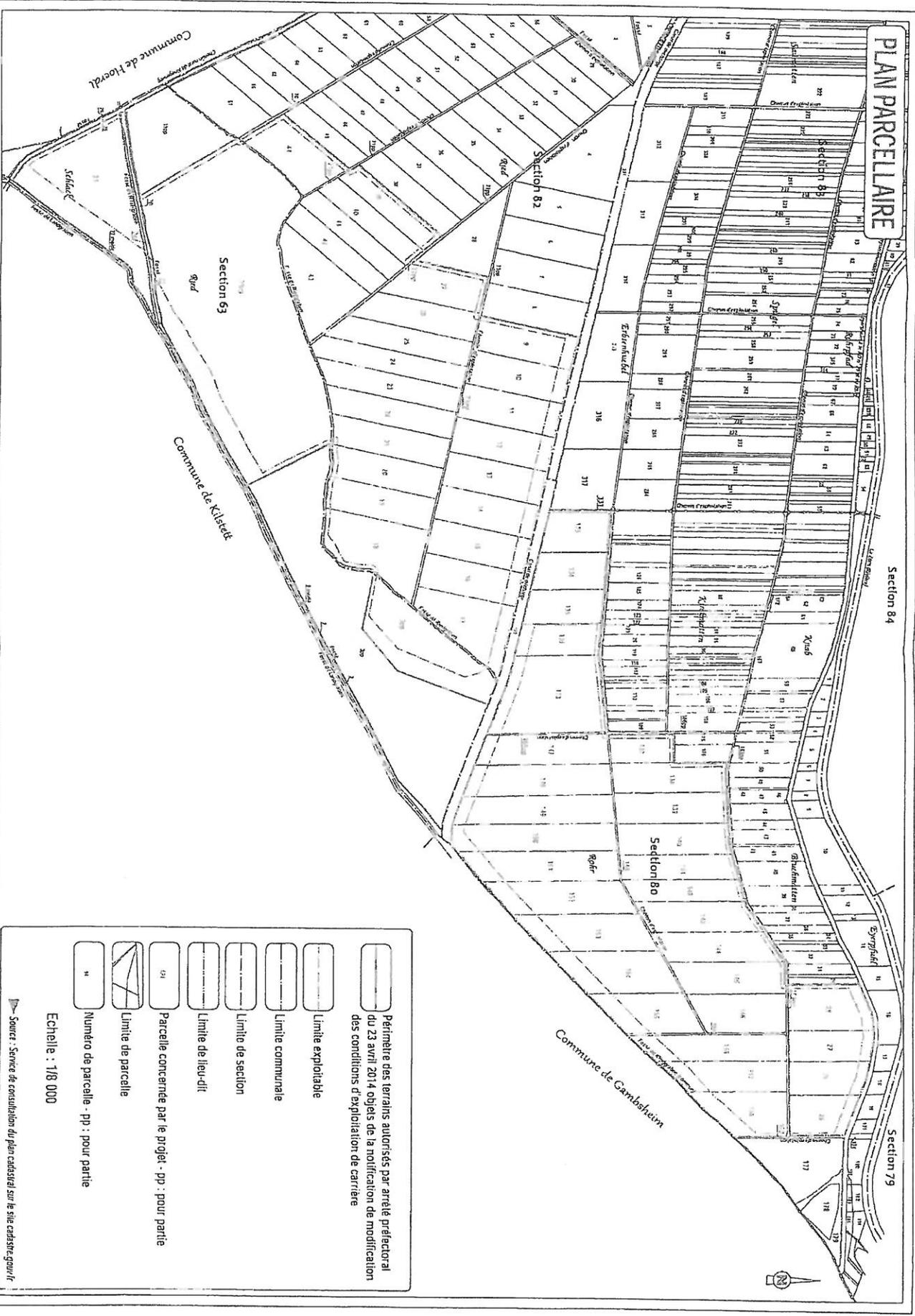
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



	Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 23 avril 2014
	Limite exploitable
Phasage de l'exploitation	
	Phase 1 : de T0 à T + 5 ans.
	Phase 2 : T + 5 ans à T + 10 ans
	Phase 3 : T + 10 ans à T + 15 ans
	Phase 4 : T + 15 ans à T + 20 ans
	Phase 5 : T + 20 ans à T + 25 ans
	Phase 6 : T + 25 ans à T + 30 ans - Exploitation sous la plate-forme actuelle des installations et des stocks
	Sens de progression de l'exploitation
	Aire d'évolution de la drague
	Limite communale

Echelle : 1/8 000

PLAN PARCELLAIRE



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 23 avril 2014 objets de la modification de modification des conditions d'exploitation de carrière
 Limite exploitable
 Limite communale
 Limite de section
 Limite de lieu-dit
 Parcelle concernée par le projet - pp : pour partie
 Limite de parcelle
 Numéro de parcelle - pp : pour partie

Echelle : 1/8 000

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastral.gouv.fr

